



VILLE D'IGNY
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2022-653

**Objet : Règlement des parcs, squares (aires de jeux) et jardins publics
sur le territoire communal**

Le Maire de la Ville d'IGNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-4 et L 2214-4,

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 3511-7,

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1

VU le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.633-6,

VU le Code rural et notamment son article L211-12,

VU le Code Civil et notamment les articles 1382 et suivants,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté 2017-172 règlementant les parcs et jardins municipaux.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour assurer et faire assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique des lieux publics et ouverts aux publics

CONSIDÉRANT le soin apporté tant à l'entretien qu'à la sauvegarde du patrimoine arboré et des espaces verts conditionne pour une large part la qualité de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité dans les espaces verts publics aménagés sur le territoire communal, il est nécessaire d'en limiter les accès, les conditions d'usage et de prendre toutes mesures appropriées en vue de préserver leurs affectations initiales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable dans l'ensemble des parcs, squares (aires de jeux), jardins de la Ville d'Igny, clos ou non.

Square des Brûlis « de la vache »

Rue des Brûlis

Soumis à des condition d'horaires

Square et jardins des Sablons

Place des Sablons

Accès libre

Square Marie Curie

Situé près de l'école Joliot-Curie

Entrée rue Prosper Alfaric

Accès libre

Square des Erables

Rue Jacques Cartier

Accès libre

Square du Bouton d'or

Au croisement des rues du Bouton d'or et de l'Etang

Square et jardins de la Mairie

En face de la Mairie, côté place François Collet

Parc du Verger Saint Nicolas

Avenue Jean Jaurès

Hôtel-de-Ville

23, avenue de la Division Leclerc – 91430 Igny

Tél : (+33) 01 69 33 11 19 - mairie@igny.fr - www.igny.fr

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Les espaces verts aménagés en parcs, squares (aires de jeux) jardins ouverts au public sont des lieux de promenade, de détente, de rencontre et de liberté dans lesquels la faune et la flore doivent être protégées, la biodiversité préservée et l'environnement respecté. Aussi, toutes les activités de loisirs y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner autrui, sans porter atteinte à la sécurité et sans dégrader les lieux.

Les usagers sont personnellement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. Ces espaces sont aménagés pour satisfaire, dans l'intérêt général, à une demande du public compatible avec la destination et l'équipement des lieux. Chaque usager doit veiller à ne pas troubler par son comportement la jouissance des lieux par les autres utilisateurs, ainsi que le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publics.

Le public doit se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes données par les agents publics missionnés à cet effet, en vue d'assurer la sécurité des usagers

Accès et Horaires

L'accès aux parcs, jardins, squares (aires de jeux) est gratuit tous les jours de l'année, dimanches et jours fériés compris.

Les horaires pour les parcs et jardins et squares soumis à des ouvertures et des fermetures selon affichage sont les suivants :

- Du 1er octobre au 30 avril 8h00- 19h00
- Du 1er mai au 30 septembre 8h00 21h30

Aux heures fixées pour la fermeture des parcs, jardins et squares, l'agent avertira les promeneurs qu'ils doivent se retirer et ceux-ci devront se conformer immédiatement à cette invitation.

En **cas de circonstances exceptionnelles notamment météorologiques**, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès aux sites concernés peut être interdit partiellement ou en totalité et leur évacuation décidée. Pendant les périodes d'enneigement, les parcs et jardins demeurent ouverts, sauf lorsque leur fréquentation par le public présente des dangers. Les motifs de la fermeture ainsi que sa durée, lorsque celle-ci peut être appréciée sont affichés à l'entrée des parcs et jardins concernés.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Il est interdit :

De circuler et de stationner les véhicules terrestres à moteur l'ensemble parcs, jardins, squares (aires de jeux).

Sont acceptés :

Dans les allées, les cycles, trottinettes et planches à roulettes **tenus à la main**.

La circulation des vélos pour les enfants jusqu'à 6 ans ou avec des véhicules/jouets non bruyants, à faible vitesse et sous la surveillance d'un adulte.

La circulation et le stationnement des fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, des poussettes ou landaus.

ARTICLE 4 : TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC

Les usagers sont tenus de respecter l'ordre public, les règles d'hygiène et les bonnes mœurs. Le public doit donc conserver une tenue et un comportement décents et conformes à l'ordre public

L'accès à ces espaces est interdit aux personnes en état d'ivresse ou dans un état de malpropreté flagrant pouvant incommoder les autres usagers.

L'organisation d'activités, de fêtes ou de manifestations et de jeux provoquant des regroupements ou des rassemblements devront faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par la commune.

Pour permettre aux usagers une utilisation des lieux conforme à leur vocation précitée, il est interdit notamment :

- De se livrer à des jeux bruyants et dangereux pouvant présenter un risque pour les participants comme pour les usagers,
- D'endommager les ouvrages publics et plantations,
- D'introduire et consommer des boissons alcoolisées,
- D'inscrire des graffitis sur les ouvrages et arbres,
- D'allumer des feux et barbecues,
- De camper,
- De faire de la publicité, de la vente, de la distribution, de la propagande sans autorisation préalable de la commune,
- De former tout groupe ou rassemblement ou de se livrer à des jeux ou activités pouvant gêner les promeneurs ou provoquer des accidents
- De se baigner ou de s'adonner à des jeux d'eaux dans les bassins et fontaines,
- De fumer,

- D'inscrire quoi que ce soit sur les murs, jeux et clôtures et de les dégrader, d'apposer des affiches, des emblèmes, des écriteaux et d'utiliser comme jeu tout bien mobilier ou immobilier,
- De pratiquer le camping et le pique-nique de groupe.

L'instruction et l'usage d'objets dangereux de quelque nature que ce soit (armes, frondes, arcs, couteaux etc.) est rigoureusement interdite.

ARTICLE 5 : PROPRETE

Dans les parcs et jardins publics, tout propriétaire ou possesseur de chien est tenu de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections canines

Il est également interdit :

- D'abandonner ou jeter des papiers, canettes, boîtes, débris, denrées putréfiables ou autres denrées destinées à la nourriture des animaux, en dehors des corbeilles réservées à cet usage,
- De jeter quoi que ce soit dans les bassins, fontaines, cours d'eau et retenues d'eau (détritus, objets, produits colorants ou moussants etc.),
- De procéder au nettoyage, lavage de tous objets ou véhicules.

ARTICLE 6 : BRUITS ET NUISANCES SONORES

Il est interdit :

- De faire usage d'instruments sonores et de se livrer à des activités ou circulations bruyantes susceptibles de troubler la tranquillité des lieux,
- D'utiliser des pétards et autres pièges d'artifices,

ARTICLE 7 : LES ANIMAUX

L'accès aux squares (aires de jeux) **est interdit aux animaux domestiques**, même tenus en laisse, en raison de leur fonction essentielle de jardin pour enfants.

Cette interdiction ne s'applique pas aux « chiens d'assistance » destinés à accompagner enfants et adultes en situation de handicap.

Il est également interdit :

- De nourrir les animaux (chats, pigeons) en jetant des graines, du pain et en distribuant toute nourriture,
- De chasser, tirer avec une arme quelconque, de lancer des pierres, de tuer ou dénicher les oiseaux,

ARTICLE 8 : USAGES DES SQUARES (AIRE DE JEUX) PARCS ET JARDINS

Activités ludiques

Des équipements de jeux sont mis à disposition des enfants et des adolescents dans des aires spécifiquement aménagées. Les enfants, notamment quand ils utilisent les jeux mis à leur disposition, restent sous la surveillance et ta responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

Ces derniers devront veiller ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge, tels que mentionnés sur la signalétique en place et les utilisant conformément à leur usage.

Sont interdits :

- Les jeux de balles, ballons, boules, skates, patinettes, patins à roulettes ou toute activité inadaptée susceptible de perturber la sécurité des personnes ou causer des dégradations,
- L'utilisation de jouets, jeux et engins mécaniques susceptible de nuire à la tranquillité et à la sécurité du public ainsi que l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, telles que frondes, arcs, boomerang.
- Les vols de modèles réduits.

Sont acceptés :

- Les balles en mousse et la circulation à vélo, tricycle et trottinette pour les enfants jusqu'à 6 ans sous réserve de ne pas gêner les autres usagers.

Activités commerciales et lucratives

Il est interdit :

- D'exercer quelque activité de commerce, d'industrie ou de publicité sans autorisation préalable.
- De distribuer ou de faire distribuer des imprimés, réclames, prospectus, manuscrits divers,
- De jouer aux jeux de cartes, boules, palets et autres jeux de hasard monnayés.

Activités artistiques ou sportives

Sont acceptés :

- Les peintres et les photographes amateurs à condition de ne pas gêner la tranquillité des lieux.

Sont interdits sans autorisation :

-

- Les opérations de photographie et de cinématographie à titre professionnel avec mise en scène et figuration;
- Les réunions de sociétés ou de groupements, les cérémonies et épreuves sportives, les fêtes champêtres.

ARTICLE 10 : PRESERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Afin d'assurer la préservation de la faune et de la flore

Il est interdit :

- De détériorer les plantations, de cueillir des fleurs, de casser ou couper du feuillage, de mutiler les arbres, d'y monter ou d'endommager tout ouvrage planté ou arboré.
- De marcher sur les gazons signalés comme interdits et de pénétrer dans les massifs,
- De prélever des échantillons de graines de jeunes plants et d'arracher ou de couper mousses, lichens, plantes et fleurs,
- De nourrir les animaux en liberté (chats, pigeons, poissons, ragondins, rongeurs etc.) en jetant des graines, du pain etc. ou de leur laisser de la nourriture

Afin de préserver la qualité des milieux, dans leur ensemble, il est interdit de procéder à toute opération ayant pour effet de polluer l'air, l'eau ou les sols tels que rejets de solide et liquide de toute nature.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE DES USAGERS

De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature causés par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, par les enfants, et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Quiconque aura intentionnellement mutilé, dégradé ou menacé d'endommager les lieux, les plantations et le mobilier des sites sera passible des peines prévues par le Code pénal.

Les agents publics assermentés sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. A ce titre, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique.

Ils peuvent constater par procès-verbal les contraventions à la réglementation en vigueur,

Le présent règlement est affiché aux entrées principales des parcs, squares (aires de jeux) et jardins.

Numéros utiles :

Hôtel de ville	01-69-33-11-19
Police Municipale	01-69-33-11-22
SAMU	15
Pompiers	18
Police Nationale	17

ARTICLE 12 : Tout contrevenant au présent arrêté sera verbalisé conformément à la législation en vigueur, et si nécessaire, il sera procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière du véhicule en infraction.

ARTICLE 13 : Les services de la Communauté d'agglomération Paris Saclay sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire et de son entretien.

ARTICLE 14 : La Directrice Générale des Services, le Commissaire Divisionnaire de Police, le Service de la police municipale, le Directeur technique, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet, publié et enregistré au registre des arrêtés.

ARTICLE 15 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut-être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 16 : L'arrêté 2017-172 est abrogé.

Fait à Igny, le 28 juin deux mille vingt-deux